

## Fusions / Acquisitions - Sociétés

1. Article 1843-4 C. civ. : la mission de l'expert ne prend fin qu'avec la fixation de la valeur des titres.....	2
2. Article 1843-4 C. civ. : valeur objective de la société et aléas du marché.....	2
3. Dirigeants de SA : irrecevabilité de l'action sociale à l'encontre de personnes autres que celles visées par l'art. L. 225-252 C. com. ....	2
4. Nullité des actes ou délibérations des organes sociaux : sanction du non respect des statuts ou du règlement intérieur.....	2
5. Conventions réglementées : inapplication de la prescription triennale en cas de nullité pour violation des lois ou principes régissant la nullité des contrats.....	2

## Banque – Bourse – Finance

6. Billet à ordre : juridiction compétente dans le cadre du règlement Bruxelles I.....	3
--	---

## Fiscal

7. Intégration fiscale : le gain de rachat entre dans le champ de l'art. 216 CGI.....	3
8. IS : détermination de l'impôt à déduire du bénéfice fiscal pour le calcul de la réserve spéciale de participation.....	4
9. Cessation d'entreprise : les provisions pour risque doivent être rapportées aux résultats du dernier exercice d'exploitation.....	4
10. L'agrément de la transmission à la société absorbante de la créance née de l'option pour le report en arrière est conforme à la CESDH.....	4
11. TVA : exonération de TVA des conseils en placement fournis par une entreprise à un gérant de FCP.....	5
12. TVA : un fonds d'investissement regroupant les actifs d'un régime de pensions de retraite est assujéti à la TVA.....	5
13. Fiscalité immobilière : prorogation du dispositif Scellier.....	5
14. CIR : remboursement immédiat des créances de crédit d'impôt recherche - entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation.....	5

## Restructurations

15. Droit international privé commun : compétence juridictionnelle en matière d'hypothèques et privilèges immobiliers.....	6
16. Déclaration des créances : objet et sanction de l'omission de la mention de la déclaration relative à la juridiction saisie.....	6
17. Déclaration des créances : délai de déclaration d'une créance résultant de la résiliation du bail par le liquidateur.....	6
18. La demande en revendication doit inviter son destinataire à se prononcer sur le droit de propriété du revendiquant.....	7

## Immobilier – Construction

19. Bail en général : seules des stipulations expresse peuvent mettre à la charge du preneur des travaux non compris dans l'art. 1725 C. civ.....	7
20. Bail commercial : l'ordonnance d'expropriation éteint le droit au bail mais ne fait pas disparaître le fonds de commerce.....	7
21. Bail commercial : la cession du fonds de commerce emporte cession de la créance d'indemnité d'éviction.....	7
22. Loyer du bail commercial renouvelé : la variation indiciaire prévue à l'art. L. 145-34 C. com. doit être appliquée au loyer initial.....	7
23. Le mandat apparent ne peut être admis entre notaires tenus de vérifier leurs pouvoirs respectifs.....	7
24. Un contrat portant sur la rénovation ou la réhabilitation d'un immeuble ne constitue pas un CCMI au sens de l'art. L. 231-1 C.C.H.....	8
25. Copropriété : la réserve est remboursable au vendeur du lot et le syndic peut en exiger le versement par l'acquéreur.....	8
26. Un arrêté sur les audits énergétiques.....	8

## Distribution – Concurrence

27. Clauses abusives : notion de « déséquilibre significatif » au détriment du consommateur.....	8
28. Clauses abusives : clause reprenant une règle applicable à une autre catégorie de contrat.....	8
29. Clauses abusives : moyens offerts au consommateur en cas de procédure d'exécution fondée sur une clause abusive.....	9
30. Clauses abusives : garantie conventionnelle dans la vente de véhicule.....	9
31. Droit de rétractation dans les contrats conclus à distance : des motocyclettes simplement immatriculées ne sont pas des biens « nettement personnalisés ».....	9
32. Rupture de relations commerciales établies : exclusion des relations non-commerciales.....	9
33. Concentrations : consultation sur la simplification des procédures prévues par le règlement de l'UE sur les concentrations.....	10

## Social

34. Application des principes de neutralité et de laïcité dans les services publics.....	10
35. Le principe de laïcité n'est pas applicable aux salariés des employeurs de droit privé qui ne gèrent pas un service public.....	10
36. Régime de prévoyance : l'égalité de traitement ne s'applique qu'entre salariés d'une même catégorie professionnelle.....	11
37. Protocole préélectoral : les salariés qui peuvent être membres du CE ne peuvent être exclus de l'éligibilité.....	11
38. Section syndicale : désignation d'un salarié qui exerçait les fonctions de délégué syndical comme représentant de la section syndicale.....	11
39. CE : informations et instructions portant atteinte à la liberté de circulation des délégués du personnel.....	11
40. Période d'essai : une période d'essai d'une durée atteignant un renouvellement inclus est déraisonnable.....	12
41. Congés : pas d'indemnité compensatrice au titre d'une période de suspension ne relevant pas de l'art. L. 3141-5 C. trav.....	12
42. Licenciement prononcé pour une absence imputable à un manquement à l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur.....	12
43. Clause de non concurrence : date ultime de renonciation de l'employeur à l'exécution de la clause en cas de dispense de préavis.....	12
44. Maladies professionnelles : exposition au risque chez plusieurs employeurs.....	12
45. Un décret sur le contrat de génération.....	13

## Agroalimentaire

46. Bail rural : mise à disposition consentie par le preneur associé d'une société à objet principalement agricole.....	13
47. Codification des dispositions relatives aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux.....	13

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

48. Droits d'auteur : loi applicable en dehors des stipulations de la Convention de Berne du 9 sept. 1886.....	13
49. Incompatibilité de la profession de conseil en propriété industrielle avec une activité commerciale.....	14
50. Internet : « live streaming » et notion de « communication au public ».....	14
51. Litiges sur les noms de domaines : consultation publique de l'AFNIC.....	15
52. Données personnelles : consultation de la CNIL sur l'open data.....	15
53. Données personnelles : précisions de la CNIL sur les dispositifs de cybersurveillance de l'activité des salariés.....	15

## Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Article 1843-4 C. civ. : la mission de l'expert ne prend fin qu'avec la fixation de la valeur des titres** (*Com., 26 mars 2013*)

Ayant rappelé que l'expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil est un technicien chargé par la loi, en cas de contestation entre associés, de déterminer la valeur des droits sociaux, de sorte que sa mission ne prend fin qu'avec la fixation de cette valeur, une cour d'appel a exactement retenu que, le rapport proposant une fourchette de valeur et non un prix de rachat, qui ne fut fixé que par le dépôt d'une note complémentaire, le dessaisissement de l'expert n'est intervenu qu'au dépôt de cette note.

2. **Article 1843-4 C. civ. : valeur objective de la société et aléas du marché** (*Com., 26 mars 2013*)

Ayant énoncé que l'évaluation du prix des droits sociaux contestés est librement fixée par le technicien selon les critères qu'il juge opportun, puis constaté que le rapport de l'expert est fondé sur la valeur objective de la société, tandis que la consultation de l'expert prend en compte les aléas du marché dans un contexte décrit comme défavorable en raison d'une baisse de la spécialité à l'horizon 2020, et retenu que cette consultation n'est pas de nature à invalider les conclusions du rapport, une cour d'appel a pu en déduire que l'expert, tiers estimateur, n'avait pas commis d'erreur grossière d'estimation.

3. **Dirigeants de SA : irrecevabilité de l'action sociale à l'encontre de personnes autres que celles visées par l'art. L. 225-252 C. com.** (*Com., 19 mars 2013*)

Les dispositions de l'article L. 225-252 du Code de commerce n'autorisent les actionnaires à exercer l'action sociale en responsabilité qu'à l'encontre des administrateurs ou du directeur général.

Ayant constaté qu'aucune des sociétés visées par les demandes des actionnaires minoritaires n'était investie de cette qualité, une cour d'appel en a déduit à bon droit que ces demandes étaient irrecevables.

4. **Nullité des actes ou délibérations des organes sociaux : sanction du non respect des statuts ou du règlement intérieur** (*Com., 19 mars 2013*)

Il résulte de l'article 1844-10 du Code civil que la nullité des actes ou délibérations des organes d'une société civile ne peut résulter que de la violation impérative du titre neuvième du livre troisième du Code civil ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Sous réserve des cas dans lesquels il a été fait usage de la faculté, ouverte par une disposition impérative, d'aménager conventionnellement la règle posée par celle-ci, le non-respect des stipulations contenues dans les statuts ou dans le règlement intérieur n'est pas sanctionné par la nullité.

5. **Conventions réglementées : inapplication de la prescription triennale en cas de nullité pour violation des lois ou principes régissant la nullité des contrats** (*Com., 3 avril 2013*)

La prescription triennale de l'action en nullité fondée sur l'inobservation des dispositions applicables aux conventions réglementées ne s'applique pas lorsque leur annulation est demandée pour violation des lois ou principes régissant la nullité des contrats.

La prescription triennale de l'action en responsabilité prévue à l'article L. 223-19 du Code de commerce ne s'applique pas aux actions tendant à l'annulation, pour violation des lois ou principes régissant la nullité des contrats, d'une convention visée par cette disposition.

## Banque – Bourse – Finance

### 6. **Billet à ordre : juridiction compétente dans le cadre du règlement Bruxelles I** (CJUE, 14 mars 2013)

L'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'une personne physique ayant des liens professionnels étroits avec une société, tels que la gérance ou une participation majoritaire dans celle-ci, ne saurait être considérée comme un consommateur au sens de cette disposition lorsqu'elle avalise un billet à ordre émis pour garantir les obligations qui incombent à cette société au titre d'un contrat relatif à l'octroi d'un crédit. Dès lors, cette disposition ne trouve pas à s'appliquer aux fins de déterminer la juridiction compétente pour connaître d'une action judiciaire par laquelle le bénéficiaire du billet à ordre, établi dans un État membre, fait valoir les droits découlant de ce billet à ordre, incomplet à la date de sa signature et complété ultérieurement par le bénéficiaire, à l'encontre de l'avaliste domicilié dans un autre État membre.

L'article 5, point 1, sous a), du règlement n° 44/2001 trouve à s'appliquer aux fins de déterminer la juridiction compétente pour connaître d'une action judiciaire par laquelle le bénéficiaire d'un billet à ordre, établi dans un État membre, fait valoir les droits découlant de ce billet à ordre, incomplet à la date de sa signature et complété ultérieurement par le bénéficiaire, à l'encontre de l'avaliste domicilié dans un autre État membre.

## Fiscal

### 7. **Intégration fiscale : le gain de rachat correspondant à la différence entre le prix de cession et la valeur d'inscription comptable des titres entre dans le champ de l'art. 216 CGI** (CE, 20 mars 2013)

Le gain net dégagé par un associé ou actionnaire passible de l'impôt sur les sociétés détenant des titres de participation à l'occasion du rachat par la société émettrice de ses propres actions, ne constitue pas un gain en capital mais un produit net de participation à concurrence, conformément aux dispositions du 2 de l'article 38 combiné avec l'article 209 du CGI, de la différence entre le prix de rachat et la valeur d'acquisition des titres inscrite à son bilan d'ouverture. Dans le cas où l'actionnaire a acquis les titres à l'occasion d'un apport partiel d'actif placé sous le régime des articles 210 A et 210 B du CGI, qui instaure un sursis d'imposition, la valeur d'acquisition des titres ainsi apportés est celle qui était retenue dans les écritures de la société apporteuse.

Par suite, le gain de rachat correspondant à la différence entre le prix versé à la société pour le rachat des titres et la valeur d'inscription comptable de ces titres dans les écritures de la société apporteuse entre dans le champ des dispositions de l'article 216 du CGI, y compris en tant qu'il inclue la somme égale à la plus-value d'apport.

8. **IS : détermination de l'impôt à déduire du bénéfice fiscal pour le calcul de la réserve spéciale de participation** (CE, 20 mars 2013)

Le second alinéa du paragraphe 39 et le paragraphe 43 de la documentation administrative de base 4 N-1121 mise à jour le 30 août 1997 ainsi que la décision de rescrit n° 2010/23 (FE) du 13 avril 2010 sont annulés, au motif que ces dispositions administratives ne se sont pas bornées à interpréter les articles L. 442-1 et L. 3324-1 du Code du travail mais ont fixé des règles nouvelles non prévues par la loi en énonçant que l'impôt à retenir pour le calcul de la réserve spéciale de participation devait être minoré du montant des crédits d'impôt, notamment du crédit d'impôt recherche prévu par l'article 244 quater B du CGI.

9. **Cessation d'entreprise : les provisions pour risque doivent être rapportées aux résultats du dernier exercice d'exploitation** (CE, 20 mars 2013)

Il résulte des dispositions combinées du 1 de l'article 39 du CGI et de l'article 201 du même Code qu'en cas de cessation totale d'une entreprise individuelle, les provisions antérieurement constituées en vue de faire face à des pertes ou charges que des événements en cours rendaient probables doivent être rapportées aux résultats du dernier exercice d'exploitation en vue de l'imposition immédiate des bénéfices réalisés dans cette entreprise qui n'ont pas encore été imposés, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que le risque en considération duquel les provisions ont été passées n'aurait pas disparu à la date de la cessation de l'entreprise.

10. **L'agrément de la transmission à la société absorbante de la créance née de l'option pour le report en arrière exercée par la société absorbée est conforme à la CESDH** (CE, 20 mars 2013)

Il résulte des dispositions de l'article 220 quinquies du CGI (dans leur rédaction antérieure aux modifications apportées par la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002), qu'en cas de fusion, le législateur a seulement entendu subordonner la transmission à la société absorbante de la créance de report en arrière des déficits détenue par la société absorbée, qui était née du fait de l'exercice, par celle-ci, d'une option ouverte par la loi et dont le législateur a précisé qu'elle était inaliénable et incessible, à la délivrance de l'agrément alors prévu au second alinéa du II de cet article, lequel constituait ainsi un des éléments du régime légal de cette créance particulière.

Dès lors, les dispositions du second alinéa du II de l'article 220 quinquies du CGI ne sauraient être regardées, au seul motif qu'elles subordonnaient à la délivrance d'un agrément la transmission à la société absorbante de la créance née de l'option pour le report en arrière exercée par la société absorbée, comme méconnaissant les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**11. TVA : exonération de TVA des conseils en placement fournis par une entreprise à un gérant de FCP (CJUE, 7 mars 2013)**

L'article 13, B, sous d), point 6, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que les prestations de conseil en placement de valeurs mobilières fournies par un tiers à une société de placement de capitaux, gestionnaire d'un fonds commun de placement relèvent de la notion de « gestion de fonds commun de placement » aux fins de l'exonération prévue à ladite disposition, quand bien même le tiers n'aurait pas agi en exécution d'un mandat, au sens de l'article 5 octies de la directive 85/611/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée par la directive 2001/107/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 janvier 2002.

**12. TVA : un fonds d'investissement regroupant les actifs d'un régime de pensions de retraite est assujéti à la TVA (CJUE, 7 mars 2013)**

L'article 13, B, sous d), point 6, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, et l'article 135, paragraphe 1, sous g), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens qu'un fonds d'investissement regroupant les actifs d'un régime de pensions de retraite ne relève pas de la notion de « fonds communs de placement », au sens de ces dispositions, dont la gestion est susceptible d'être exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée à la lumière de l'objectif de ces directives et du principe de neutralité fiscale, dès lors que les affiliés ne supportent pas le risque de la gestion dudit fonds et que les cotisations que l'employeur verse au régime de pensions de retraite constituent un moyen pour lui de s'acquitter de ses obligations légales vis-à-vis de ses employés.

**13. Fiscalité immobilière : prorogation du dispositif Scellier (BOI, 15 mars 2013)**

L'article 81 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 proroge, sous conditions, le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu « Scellier », prévue à l'article 199 septies du CGI, pour les acquisitions de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2013, sous réserve que le contribuable justifie avoir pris l'engagement de réaliser cet investissement immobilier au plus tard le 31 décembre 2012.

**14. CIR : remboursement immédiat des créances de crédit d'impôt recherche - entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation (BOI, 1<sup>er</sup> mars 2013)**

L'article 32 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 permet aux entreprises pour lesquelles une procédure de conciliation a été ouverte en application des articles L. 611-4 et suivants du Code de commerce de bénéficier du remboursement immédiat des créances de crédit d'impôt recherche (CGI, art. 244 quater B) qu'elles détiennent sur l'Etat.

L'administration fiscale rappelle que, même si ce dispositif de remboursement immédiat s'applique aux créances de crédit d'impôt recherche (CGI, art. 199 ter B) constatées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les

créances de crédit d'impôt recherche constatées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2013 peuvent également faire l'objet d'un remboursement immédiat.

## Restructurations

### 15. **Droit international privé commun : compétence juridictionnelle en matière d'hypothèques et privilèges immobiliers** (*Com., 12 mars 2013*)

La répartition entre créanciers hypothécaires et privilégiés du produit de la vente judiciaire forcée d'un immeuble relève, en droit international privé commun, de la compétence des juridictions de l'État sur le territoire duquel s'est déroulée l'adjudication, en raison des liens étroits qui unissent la procédure de distribution à celle de vente, y compris lorsque celle-ci porte sur des actifs immobiliers dépendant d'une procédure collective ouverte à l'étranger, dont la réalisation doit suivre les formes imposées par la loi du lieu de leur situation.

Il résulte des règles de conflit de lois énoncées à l'article 24 de la Convention franco-italienne du 3 juin 1930 sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale que, si l'actif de faillite est réparti entre créanciers conformément à la loi du pays où la faillite a été déclarée et si cette loi fixe également les règles relatives à l'admission des créances, c'est à la loi du lieu de situation des immeubles qu'il appartient de régir les privilèges et droits de préférence dont ceux-ci sont grevés.

Une cour d'appel a exactement décidé que la loi italienne devait déterminer l'admission des créanciers titulaires d'hypothèques et privilèges immobiliers, tandis que les difficultés relatives à leur concours et à leur classement dans la procédure d'ordre devaient être tranchées par application de la loi française.

### 16. **Déclaration des créances : objet et sanction de l'omission de la mention de la déclaration relative à la juridiction saisie** (*Com., 26 mars 2013*)

Si, par application des dispositions de l'article R. 622-23 3<sup>o</sup> du Code de commerce, la déclaration de créance doit indiquer la juridiction saisie lorsque la créance fait l'objet d'un litige, cette mention, dont l'omission n'est pas sanctionnée par la nullité de la déclaration, ne concerne que les instances en cours à l'ouverture de la procédure collective.

### 17. **Déclaration des créances : délai de déclaration d'une créance résultant de la résiliation du bail par le liquidateur** (*Com., 26 mars 2013*)

Il résulte de la combinaison des articles L. 622-24, L. 622-26, L. 641-3 et L. 641-12 du Code de commerce (dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises), et les articles R. 622-21, alinéa 2, R. 622-24 et R. 641-25 du même Code (dans leur rédaction issue du décret du 28 décembre 2005) que n'encourt pas de forclusion le bailleur qui, dans le délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, a déclaré une créance résultant de la résiliation du bail décidée par le liquidateur en application de l'article L. 641-12 du Code de commerce, peu important que ce délai ait expiré postérieurement à celui impartit par l'article R. 622-21, alinéa 2, du même Code.

18. **La demande en revendication doit inviter son destinataire à se prononcer sur le droit de propriété du revendiquant** (*Com.*, 12 mars 2013)

Une lettre qui n'invite pas son destinataire à se prononcer sur le droit de propriété du bailleur sur le bien ne vaut pas demande en revendication.

## Immobilier – Construction

19. **Bail en général : seules des stipulations expresses peuvent mettre à la charge du preneur des travaux non compris dans l'art. 1725 C. civ.** (*Civ. 3<sup>ème</sup>*, 6 mars 2013)

Cassation, pour violation des articles 1134 et 1754 du Code civil, de l'arrêt qui, en l'état d'un contrat de bail commercial mettant à la charge du preneur non seulement les réparations concernant le local loué, mais encore toutes autres, de quelque nature qu'elles soient, y compris les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil, condamne le preneur au paiement de travaux de ravalement, réparations de toiture et remplacement de chaudière collective de l'immeuble au prorata de la surface occupée, sans constater que des stipulations expresses du contrat de bail commercial mettaient à la charge de la locataire les travaux de ravalement, de toiture et de chauffage collectif.

20. **Bail commercial : l'ordonnance d'expropriation éteint le droit au bail mais ne fait pas disparaître le fonds de commerce** (*Civ. 3<sup>ème</sup>*, 20 mars 2013)

L'ordonnance d'expropriation éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les immeubles expropriés, dont le droit au bail, mais ne fait pas disparaître le fonds de commerce.

21. **Bail commercial : la cession du fonds de commerce emporte cession de la créance d'indemnité d'éviction** (*Civ. 3<sup>ème</sup>*, 20 mars 2013)

La cession du fonds de commerce emporte, sauf clause contraire incluse dans l'acte, cession de la créance d'indemnité d'éviction due au cédant.

22. **Loyer du bail commercial renouvelé : la variation indiciaire prévue à l'art. L. 145-34 C. com. doit être appliquée au loyer initial** (*Civ. 3<sup>ème</sup>*, 6 mars 2013)

Pour la fixation du prix du bail renouvelé, la variation indiciaire prévue par l'article L. 145-34 du Code de commerce doit être appliquée au loyer initial acquitté par le preneur lors de la prise d'effet du bail à renouveler, nonobstant la fixation dans le bail expiré d'un loyer progressif par paliers.

23. **Le mandat apparent ne peut être admis entre notaires tenus de vérifier leurs pouvoirs respectifs** (*Civ. 1<sup>ère</sup>*, 20 mars 2013)

Le mandat apparent ne peut être admis pour l'établissement d'un acte par un notaire instrumentaire avec le concours d'un confrère, les deux officiers publics étant tenus de procéder à la vérification de leurs pouvoirs respectifs.

24. **Un contrat portant sur la rénovation ou la réhabilitation d'un immeuble ne constitue pas un CCMI au sens de l'art. L. 231-1 C.C.H. (Civ. 3<sup>ème</sup>, 20 mars 2013)**

Un contrat portant sur la rénovation ou la réhabilitation d'un immeuble existant ne constitue pas un contrat de construction de maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation.

25. **Copropriété : la réserve est remboursable au vendeur du lot et le syndic peut en exiger le versement par l'acquéreur (Civ. 3<sup>ème</sup>, 27 mars 2013)**

La réserve prévue au règlement de copropriété est remboursable en totalité au vendeur et le syndic peut en exiger le versement par l'acquéreur du lot.

26. **Un arrêté sur les audits énergétiques (Arrêté, 28 fév. 2013)**

Un arrêté du 28 février 2013, pris pour l'application du décret n° 2012-111 du 27 janvier 2012 relatif à l'obligation de réalisation d'un audit énergétique pour les bâtiments à usage principal d'habitation en copropriété de cinquante lots ou plus et à la réglementation thermique des bâtiments neufs, précise les modalités de réalisation dudit audit.

## Distribution – Concurrence

27. **Clauses abusives : notion de « déséquilibre significatif » au détriment du consommateur (CJUE, 14 mars 2013)**

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens que :

- la notion de « déséquilibre significatif » au détriment du consommateur doit être appréciée à travers une analyse des règles nationales applicables en l'absence d'accord entre les parties, afin d'évaluer si, et, le cas échéant, dans quelle mesure, le contrat place le consommateur dans une situation juridique moins favorable par rapport à celle prévue par le droit national en vigueur. De même, il apparaît pertinent, à ces fins, de procéder à un examen de la situation juridique dans laquelle se trouve ledit consommateur au vu des moyens dont il dispose, selon la réglementation nationale, pour faire cesser l'utilisation de clauses abusives ;
- afin de savoir si le déséquilibre est créé « en dépit de l'exigence de bonne foi », il importe de vérifier si le professionnel, en traitant de façon loyale et équitable avec le consommateur, pouvait raisonnablement s'attendre à ce que ce dernier accepte la clause concernée à la suite d'une négociation individuelle.

28. **Clauses abusives : clause reprenant une règle applicable à une autre catégorie de contrat (CJUE, 14 mars 2013)**

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens que cette directive s'applique aux clauses des conditions générales intégrées dans des contrats, conclus

entre un professionnel et un consommateur, qui reprennent une règle du droit national applicable à une autre catégorie de contrat et qui ne sont pas soumis à la réglementation nationale en cause.

**29. Clauses abusives : moyens offerts au consommateur en cas de procédure d'exécution fondée sur une clause abusive (CJUE, 14 mars 2013)**

La directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un État membre qui, tout en ne prévoyant pas dans le cadre d'une procédure de saisie hypothécaire des motifs d'opposition tirés du caractère abusif d'une clause contractuelle constituant le fondement du titre exécutoire, ne permet pas au juge saisi de la procédure au fond, compétent pour apprécier le caractère abusif d'une telle clause, d'adopter des mesures provisoires, dont, notamment, la suspension de ladite procédure d'exécution, lorsque l'octroi de ces mesures est nécessaire pour garantir la pleine efficacité de sa décision finale.

**30. Clauses abusives : garantie conventionnelle dans la vente de véhicule (Civ. 1<sup>ère</sup>, 20 mars 2013)**

Ne crée aucun déséquilibre significatif entre les parties au détriment du consommateur, la clause des conditions de vente et de garantie proposées par un constructeur automobile, qui oblige le consommateur à confier son véhicule à un concessionnaire ou agent du constructeur, dès lors qu'une telle clause concerne uniquement les travaux de réparation effectués en exécution de la garantie conventionnelle, le constructeur en assurant gratuitement la prise en charge et pouvant ainsi exiger la certification et l'agrément préalable du réparateur.

Crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties la clause des conditions de vente et de garantie proposées par un constructeur automobile et ses concessionnaires dont l'ambiguïté a pour effet de laisser croire au consommateur qu'il est tenu, pour bénéficier de la garantie conventionnelle, de faire effectuer par un concessionnaire ou agent de la marque toutes les interventions exécutées sur son véhicule, quand bien même la garantie sollicitée serait sans lien avec ces travaux.

Est abusive la clause dont l'ambiguïté a pour effet de laisser croire au consommateur que l'utilisation de pièces non d'origine emporte en toute hypothèse exclusion de la garantie conventionnelle.

**31. Droit de rétractation dans les contrats conclus à distance : des motocyclettes simplement immatriculées ne sont pas des biens « nettement personnalisés » (Civ. 1<sup>ère</sup>, 20 mars 2013)**

Ayant relevé que des motocyclettes vendues aux termes d'un contrat conclu à distance avaient uniquement fait l'objet d'une immatriculation qui n'avait pu modifier leur nature ou leur destination, une juridiction de proximité en a exactement déduit que les biens vendus n'étaient pas nettement personnalisés, de sorte que l'exclusion du droit de rétractation prévue par l'article L. 121-20-2 du Code de la consommation ne pouvait être opposée aux acquéreurs.

**32. Rupture de relations commerciales établies : exclusion des relations non-commerciales (Com., 3 avril 2013)**

Après avoir énoncé qu'aux termes de l'article L. 422-12 du Code de la propriété intellectuelle, la profession de conseil en propriété industrielle est incompatible avec toute activité de caractère

commercial, une cour d'appel retient exactement que si cette profession peut être exercée sous forme de société commerciale, une telle faculté ne permet pas de déroger à cette incompatibilité.

En l'état de ces énonciations dont il se déduit que l'activité de conseil en propriété industrielle, quand bien même elle serait exercée sous forme de société commerciale, n'est pas une activité commerciale et que la société demanderesse n'entretenait donc pas avec la société défenderesse une relation commerciale, la cour d'appel a retenu à bon droit que les conditions d'application de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce n'étaient pas réunies.

**33. Concentrations : consultation sur la simplification des procédures prévues par le règlement de l'UE sur les concentrations** (*Comm., CE, 27 mars 2013*)

Dans un communiqué du 27 mars 2013, la Commission européenne annonce le lancement d'une consultation publique sur une proposition de simplification de certaines procédures de notification des concentrations prévues par le règlement de l'Union européenne sur les concentrations.

Cette consultation est ouverte jusqu'au 19 juin 2013 inclus.

## Social

**34. Application des principes de neutralité et de laïcité dans les services publics** (*Soc., 19 mars 2013*)

Les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé. Si les dispositions du Code du travail ont vocation à s'appliquer aux agents des caisses primaires d'assurance maladie, ces derniers sont toutefois soumis à des contraintes spécifiques résultant du fait qu'ils participent à une mission de service public, lesquelles leur interdisent notamment de manifester leurs croyances religieuses par des signes extérieurs, en particulier vestimentaires.

Ayant retenu que la salariée exerce ses fonctions dans un service public en raison de la nature de l'activité exercée par la caisse, qui consiste notamment à délivrer des prestations maladie aux assurés sociaux de la Seine-Saint-Denis, qu'elle travaille en particulier comme « technicienne de prestations maladie » dans un centre accueillant en moyenne six cent cinquante usagers par jour, peu important que la salariée soit ou non directement en contact avec le public, une cour d'appel a pu en déduire que la restriction instaurée par le règlement intérieur d'une CPAM, interdisant « le port de vêtements ou d'accessoires positionnant clairement un agent comme représentant un groupe, une ethnie, une religion, une obédience politique ou quelque croyance que ce soit » et notamment « le port d'un voile islamique, même sous forme de bonnet », était nécessaire à la mise en œuvre du principe de laïcité de nature à assurer aux yeux des usagers la neutralité du service public.

**35. Le principe de laïcité n'est pas applicable aux salariés des employeurs de droit privé qui ne gèrent pas un service public** (*Soc., 19 mars 2013*)

Le principe de laïcité instauré par l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution n'est pas applicable aux salariés des employeurs de droit privé qui ne gèrent pas un service public. Il ne peut, dès lors, être invoqué pour les priver de la protection que leur assurent les dispositions du Code du travail.

Il résulte des articles L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du Code du travail que les restrictions à la liberté religieuse doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et proportionnées au but recherché.

Ayant constaté que le règlement intérieur d'une association gérant une crèche prévoyait que « le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées par [ladite association], tant dans les locaux de la crèche ou ses annexes qu'en accompagnement extérieur des enfants confiés à la crèche », ce dont il résultait que la clause du règlement intérieur, instaurant une restriction générale et imprécise, ne répondait pas aux exigences de l'article L. 1321-3 du Code du travail, une cour d'appel devait en déduire que le licenciement, prononcé pour méconnaissance de cette disposition, l'avait été pour un motif discriminatoire et était nul, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres griefs visés à la lettre de licenciement.

**36. Régime de prévoyance : l'égalité de traitement ne s'applique qu'entre salariés d'une même catégorie professionnelle** (*Soc., 13 mars 2013*)

En raison des particularités des régimes de prévoyance couvrant les risques maladie, incapacité, invalidité, décès et retraite, qui reposent sur une évaluation des risques garantis, en fonction des spécificités de chaque catégorie professionnelle, prennent en compte un objectif de solidarité et requièrent dans leur mise en œuvre la garantie d'un organisme extérieur à l'entreprise, l'égalité de traitement ne s'applique qu'entre les salariés relevant d'une même catégorie professionnelle.

**37. Protocole préélectoral : les salariés qui peuvent être membres du CE ne peuvent être exclus de l'éligibilité** (*Soc., 20 mars 2013*)

Un protocole préélectoral, même signé aux conditions de validité prévues par l'article L. 2324-4-1 du Code du travail, ne peut exclure de l'éligibilité au comité d'entreprise, et par suite du droit à y être désigné représentant syndical, des salariés qui remplissent les conditions légales pour en être membres.

**38. Section syndicale : désignation d'un salarié qui exerçait les fonctions de délégué syndical comme représentant de la section syndicale** (*Soc., 20 mars 2013*)

L'article L. 2142-1-1 du Code du travail n'interdit pas au syndicat de désigner en qualité de représentant de la section syndicale un salarié qui exerçait avant les élections les fonctions de délégué syndical.

**39. CE : informations et instructions portant atteinte à la liberté de circulation des délégués du personnel** (*Crim., 5 mars 2013*)

Ayant relevé que, dans les réponses données par la direction aux questions posées par les délégués du personnel, il avait été demandé à ceux-ci de communiquer les temps et les permanences prévus pour consulter le personnel en dehors du temps de travail sur les lieux mis à leur disposition, qu'il leur avait également été signifié que les déplacements à l'extérieur dans les temps de travail restaient subordonnés à des ordres de mission signés par la direction, et, enfin, qu'il avait été même procédé sans concertation à la planification des heures de délégation du délégué, les juges du second degré ont

justifié leur décision considérant que ces faits constituaient des atteintes caractérisées à la liberté de circulation des délégués du personnel au sens des articles L. 2315-1 et suivants du Code du travail.

**40. Période d'essai : une période d'essai d'une durée atteignant un renouvellement inclus est déraisonnable** (*Soc., 26 mars 2013*)

Est déraisonnable, au regard des exigences de l'article 2 de la convention n° 158 de l'OIT, une période d'essai dont la durée, renouvellement inclus, atteint un an.

**41. Congés : pas d'indemnité compensatrice au titre d'une période de suspension ne relevant pas de l'art. L. 3141-5 C. trav.** (*Soc., 13 mars 2013*)

La directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ne pouvant permettre, dans un litige entre des particuliers, d'écarter les effets d'une disposition de droit national contraire, une cour d'appel a retenu à bon droit, au regard de l'article L. 3141-3 du Code du travail, que le salarié ne pouvait prétendre au paiement d'une indemnité compensatrice de congés payés au titre d'une période de suspension du contrat de travail ne relevant pas de l'article L. 3141-5 du Code du travail.

**42. Licenciement prononcé pour une absence imputable à un manquement à l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur** (*Soc., 13 mars 2013*)

Lorsque l'absence prolongée du salarié pour cause de maladie résulte d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat, ses conséquences sur le fonctionnement de l'entreprise ne peuvent être invoquées pour justifier un licenciement.

**43. Clause de non concurrence : date ultime de renonciation de l'employeur à l'exécution de la clause en cas de dispense de préavis** (*Soc., 13 mars 2013*)

En cas de rupture du contrat de travail avec dispense d'exécution du préavis par le salarié, la date à partir de laquelle celui-ci est tenu de respecter l'obligation de non-concurrence, la date d'exigibilité de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence et la date à compter de laquelle doit être déterminée la période de référence pour le calcul de cette indemnité sont celles du départ effectif de l'entreprise.

Il en résulte que l'employeur qui dispense le salarié de l'exécution de son préavis doit, s'il entend renoncer à l'exécution de la clause de non-concurrence, le faire au plus tard à la date du départ effectif de l'intéressé de l'entreprise, nonobstant stipulations ou dispositions contraires.

**44. Maladies professionnelles : exposition au risque chez plusieurs employeurs** (*Soc., 14 mars 2013*)

Il résulte des articles L. 452-1 et L. 461-1 du Code de la sécurité sociale, ensemble le tableau n° 30 E des maladies professionnelles, qu'en cas d'exposition au risque chez plusieurs employeurs, les conditions de délai de prise en charge de l'affection s'apprécient au regard de la totalité de la durée d'exposition au risque considéré.

En cas d'exposition au risque au sein de plusieurs entreprises, l'employeur qui fait l'objet d'une action en reconnaissance de sa faute inexcusable, est recevable à rechercher, devant la juridiction de sécurité

sociale, pour obtenir leur garantie, la faute inexcusable des autres employeurs au service desquels la victime a été exposée au même risque.

45. **Un décret sur le contrat de génération** (*Décret n°2013-222, 15 mars 2013*)

Un décret du 15 mars 2013, pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013-185 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant création du contrat de génération, fixe les conditions de mise en œuvre dudit contrat.

## Agroalimentaire

46. **Bail rural : mise à disposition consentie par le preneur associé d'une société à objet principalement agricole** (*Civ., 3<sup>ème</sup>, 27 mars 2013*)

Il résulte de l'article L. 411-37 du Code rural et de la pêche maritime, ensemble les articles L. 411-35 et L. 323-14 du même Code, que le preneur associé d'une société à objet principalement agricole peut mettre à la disposition de celle-ci, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts.

Le preneur qui reste seul titulaire du bail doit, à peine de résiliation, continuer à se consacrer à l'exploitation du bien loué mis à disposition, en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

Les droits du bailleur ne sont pas modifiés et les coassociés du preneur, ainsi que la société si elle est dotée de la personnalité morale, sont tenus indéfiniment et solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

47. **Codification des dispositions relatives aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux** (*Décret n° 2013-194, 5 mars 2013*)

Un décret du 5 mars codifie les dispositions du décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ; il porte par ailleurs à soixante-sept ans l'âge maximal d'éligibilité aux aides.

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

48. **Droits d'auteur : loi applicable en dehors des stipulations de la Convention de Berne du 9 sept. 1886** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 10 avril 2013*)

Selon l'article 5-2 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la jouissance et l'exercice des droits d'auteur, qui ne sont subordonnés à aucune formalité, sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre.

Par suite, en dehors des stipulations de la Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

**49. Incompatibilité de la profession de conseil en propriété industrielle avec une activité commerciale** (*Com., 3 avril 2013*)

Après avoir énoncé qu'aux termes de l'article L. 422-12 du Code de la propriété intellectuelle, la profession de conseil en propriété industrielle est incompatible avec toute activité de caractère commercial, une cour d'appel retient exactement que si cette profession peut être exercée sous forme de société commerciale, une telle faculté ne permet pas de déroger à cette incompatibilité.

En l'état de ces énonciations dont il se déduit que l'activité de conseil en propriété industrielle, quand bien même elle serait exercée sous forme de société commerciale, n'est pas une activité commerciale et que la société demanderesse n'entretenait donc pas avec la société défenderesse une relation commerciale, la cour d'appel a retenu à bon droit que les conditions d'application de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce n'étaient pas réunies.

**50. Internet : « live streaming » et notion de « communication au public »** (*CJUE, 7 mars 2013*)

La notion de « communication au public », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre une retransmission des œuvres incluses dans une radiodiffusion télévisuelle terrestre :

- qui est effectuée par un organisme autre que le radiodiffuseur original,
- au moyen d'un flux Internet mis à disposition des abonnés de cet organisme qui peuvent recevoir cette retransmission en se connectant au serveur de celui-ci,
- bien que ces abonnés se trouvent dans la zone de réception de ladite radiodiffusion télévisuelle terrestre et puissent recevoir légalement celle-ci sur un récepteur de télévision.

La réponse à la première question\* n'est pas influencée par le fait qu'une retransmission est financée par la publicité et revêt ainsi un caractère lucratif.

La réponse à la première question n'est pas influencée par le fait qu'une retransmission est effectuée par un organisme qui se trouve en concurrence directe avec le radiodiffuseur original.

\* « Le droit d'autoriser ou d'interdire la « communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil » au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive [2001/29] s'étend-il à la situation dans laquelle :

- a) les auteurs autorisent l'inclusion de leurs œuvres dans une radiodiffusion télévisuelle terrestre gratuite qui est destinée à être reçue soit sur l'ensemble du territoire d'un État membre, soit dans une zone géographique de cet État membre;
- b) un tiers (à savoir un organisme autre que le radiodiffuseur original) fournit un service dans lequel des abonnés individuels dans la zone destinée à être la zone de réception de la radiodiffusion, qui pourraient recevoir légalement la radiodiffusion sur un récepteur de télévision dans leur propre maison, peuvent se connecter au serveur du tiers et recevoir le contenu de la radiodiffusion au moyen d'un flux Internet ? »

**51. Litiges sur les noms de domaines : consultation publique de l'AFNIC** (*Comm., 11 mars 2013*)

Dans un communiqué du 11 mars 2013, l'Association française pour le nommage Internet en coopération (AFNIC) annonce le lancement d'une consultation publique sur la mise en place d'une nouvelle procédure de résolution des litiges sur les noms de domaine, s'appuyant sur le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (Centre de l'OMPI).

**52. Données personnelles : consultation de la CNIL sur l'open data** (*CNIL, 6 mars 2013*)

Dans un communiqué du 6 mars 2013, la CNIL annonce le lancement d'une consultation publique sur l'open data, mouvement visant à généraliser la mise à disposition des internautes d'informations détenues par le secteur public.

**53. Données personnelles : précisions de la CNIL sur les dispositifs de cybersurveillance de l'activité des salariés** (*CNIL, 20 mars 2013*)

Dans un communiqué du 20 mars 2013, la CNIL apporte des précisions sur les conditions d'utilisation par l'employeur des outils dénommés « keylogger » dans le but de surveiller l'activité de ses salariés depuis leur poste informatique.

Elle rappelle que ce type d'outil ne peut pas être utilisé dans un contexte professionnel, à l'exception d'impératifs forts de sécurité, et d'une information spécifique des personnes concernées.